

# FR\_GERICHTE 601 2019 6 vom 24. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_6)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 6 du 24 avril 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 6 del 24 aprile 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 20

décembre 2017. Il a continué dans l'intervalle sa formation qu'il venait de commencer à l'époque et se trouve actuellement en phase terminale de son apprentissage de 2 ans d'assistant en maintenance d'automobiles AFP et envisage, avec l'appui de son employeur, de poursuivre une formation d'un niveau CFC; que, sous l'angle personnel, sa relation avec B.\_\_\_\_\_, qui venait de débiter au moment du jugement du 20 décembre 2017, se poursuit et les intéressés ont pris un domicile commun, ce qui démontre une stabilité de leurs rapports à prendre en considération; que, du point de vue pénal, même si le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 1er mars 2019 à 15 jours de peine privative de liberté pour les faits déjà connus au moment du jugement du 20 décembre 2017, il faut relever qu'il ne semble plus avoir commis d'infraction depuis cette époque; qu'au vu de ces circonstances, il se justifie d'annuler la décision du SPoMi du 8 novembre 2016 et de lui renvoyer la cause pour nouvelle instruction et nouvelle décision concernant le statut de A.\_\_\_\_\_; que le recours étant ainsi admis, il n'est pas perçu de frais de procédure; que la mandataire du recourant a droit à une indemnité de partie limitée aux frais occasionnés par le dépôt de sa détermination du 12 avril 2019; que cette indemnité est fixée forfaitairement (art. 8 al. 1 et 11 al. 3 let. b du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12); que la demande d'assistance judiciaire (601 2019 7) est ainsi devenue sans objet; (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du SPoMi du 8 novembre 2016 est annulée et la cause est renvoyée à cette autorité pour nouvelle instruction et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Un montant de CHF 800.- à verser à Me Reusser à titre d'indemnité de partie forfaitaire est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 avril 2019/cpf La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.